

Accord-cadre n° 26PA91503
Travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments de
l'Université Bordeaux Montaigne

*Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Université Bordeaux Montaigne*

Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de travaux <u>Objet</u> : Travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments de l'Université Bordeaux Montaigne
	<u>Maître d'ouvrage</u> : UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles 33607 - PESSAC
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Travaux.
	UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE, Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles, 33607 PESSAC
	L'accord-cadre est divisé en 4 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 3. DURÉE.....	7
3.1. L'EMISSION D'UN BON DE COMMANDE ETABLI SUR LA BASE D'UN DEVIS.	7
3.2. DELAI DE REMISE DE DEVIS ET DE DOCUMENTS, DELAI D'INTERVENTION ET D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	8
3.3. INTERLOCUTEUR MAITRISE D'ŒUVRE- MAITRISE D'OUVRAGE.....	8
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 5. ASSURANCES	9
ARTICLE 6. INTERVENANTS.....	10
6.1. SOUS-TRAITANCE.....	10
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	10
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	11
ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	11
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	11
7.2. CONTENU DU PRIX	11
7.3. VARIATION DES PRIX.....	12
ARTICLE 8. AVANCE	14
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE	14
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT	14
10.1. DELAI DE PAIEMENT	14
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	14
10.3. FACTURATION	15
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION	17
ARTICLE 11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	17
ARTICLE 12. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	17
12.1. MATERIAUX ET PRODUITS.....	17
12.2. PREPARATION DES TRAVAUX	18
12.3. GESTION DU CHANTIER	19
ARTICLE 13. DÉVELOPPEMENT DURABLE	20
ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	20
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	20
15.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	21
ARTICLE 16. RÉCEPTION.....	21
ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE	22
ARTICLE 18. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	22
ARTICLE 19. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION	22
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES.....	23
ARTICLE 20. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES	23
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	24
ARTICLE 21. PÉNALITÉS ET PRIMES	24
ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES	25
ARTICLE 23. CAS DE RÉSILIATION	25
ARTICLE 24. LIQUIDATION	26
ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFÉRENDS	26

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG..... 27

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le nom du représentant du maître d'ouvrage sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

Le service prescripteur des travaux :

Nom : Madame Delphine CARADEC

Adresse : Direction du Patrimoine Immobilier et Logistique (DPIL), Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles, 33600 PESSAC

Téléphone : 05 57 12 10 37

E-mail : delphine.caradec@u-bordeaux-montaigne.fr

Le référent technique des travaux :

Nom : Monsieur Mathieu BORDAGARAY

Adresse : Direction du Patrimoine Immobilier et Logistique (DPIL), Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles, 33600 PESSAC

Téléphone : 05 57 12 60 49

E-mail : mathieu.bordagaray@u-bordeaux-montaigne.fr

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des travaux : Travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments de l'Université Bordeaux Montaigne.

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet la réalisation de travaux entrepris par l'université Bordeaux Montaigne nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance, de réhabilitation et de mise en sécurité ainsi que des travaux d'aménagement et de réparation.

Les travaux se situent sur les sites de l'Université Bordeaux Montaigne :

- Campus de l'Université Bordeaux Montaigne, situé au 19 esplanade des Antilles, Domaine Universitaire, 33607 Pessac Cedex ;
- Institut Universitaire de Technologie Bordeaux Montaigne (IUT), situé au 1 rue Jacques Ellul 33000 Bordeaux ;
- Service Inter-établissement de Gestion du Domaine Universitaire (SIGDU), situé 12 Avenue des Arts, Domaine universitaire, 33607 PESSAC Cedex.

L'ensemble des prestations est coordonné par la Direction du Patrimoine Immobilier de la Logistique (DPIL) de l'établissement.

Pour chacun des lots, l'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commandes au fur et à mesure de l'émergence des besoins pendant la durée de l'accord-cadre.

Cet accord-cadre se limitera à des opérations de travaux de maximum 90 000 € HT. Au-delà, le pouvoir adjudicateur passera un marché public spécifique pour l'opération concernée.

Exclusion : L'article R 2121-5 du Code de la commande publique impose la passation d'un marché public en cas d'exécution d'un ouvrage (soit « lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique »). Aussi, et dans l'hypothèse où une consultation est lancée pour assurer la réalisation d'une

opération spécifique, des travaux de même type que ceux prévus pour cet accord-cadre pourront être confiés à d'autres titulaires que les titulaires des lots du présent accord-cadre sans ouvrir droit à des indemnités.

L'Université Bordeaux Montaigne se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché public la réalisation de prestations similaires dans les conditions strictement définies et prévues à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Les prestations similaires devront être conformes à l'article 2 du présent CCAP.

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot n°1 : Gros-Œuvre, Déconstruction, Plâtrerie, Maçonnerie, Carrelage/Faïence, Menuiserie bois:

Le montant de commande du lot est limité à € 45.000,00 HT par période.

Lot n°2 : Travaux d'étanchéité :

Le montant de commande du lot est limité à € 15.000,00 HT par période.

Lot n°3 : Travaux de désamiantage :

Le montant de commande du lot est limité à € 30.000,00 HT par période.

Lot n°4 : Travaux de revêtement de sols souples et travaux de peintures:

Le montant de commande du lot est limité à € 10.000,00 HT par période.

ARTICLE 3. DUREE

Pour l'ensemble des lots

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 30/06/2027.

La date de début d'exécution sera la plus tardive des deux dates suivantes : la date de notification ou le **01/07/2026**.

Période de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la durée de la période de préparation, le cas échéant, sera déterminée au sein de chaque bon de commande.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible trois fois tacitement, pour une durée d'un an. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

La durée totale d'exécution ne peut pas dépasser 4 ans.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si le maître d'ouvrage ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

3.1. L'émission d'un bon de commande établi sur la base d'un devis.

Pour l'ensemble des lots

Pour chacun des lots, l'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande signés adressés au titulaire du lot concerné du présent accord-cadre.

La passation des bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Tous les bons de commande émis avant le terme de l'accord-cadre sont en revanche poursuivis jusqu'à leur exécution complète.

Pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre et à chaque nouveau besoin, le titulaire retenu au titre du lot concerné est sollicité par l'université. Celle-ci lui adresse une demande de devis.

Le titulaire a l'obligation de chiffrer son devis sur la base des prix indiqués dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) pour les travaux référencés dans ce dernier.

Sous peine d'application de pénalités par l'université (voir article 21 du présent CCAP), le titulaire est tenu par les délais de remise de devis chiffré qu'il a préalablement renseigné dans le cadre de réponses techniques remis à l'appui de son offre initiale lors de la consultation à l'accord-cadre.

Dans tous les cas, ce délai ne peut être supérieur à **10 jours ouvrés** après réception de la demande de devis adressée par l'université.

Le bon de commande signé par l'université formalise l'acceptation du devis. Les bons de commande doivent porter la référence et le numéro du présent accord-cadre ainsi que le numéro du lot et son numéro.

Toute commande doit être signée par l'ordonnateur. Si une commande ne comporte pas ces mentions ou signatures, le titulaire du marché doit la rejeter : la facture relative à cette commande ne sera pas honorée.

Les bons de commande sont essentiellement émis par les services techniques de l'Université Bordeaux Montaigne, notamment la Direction du Patrimoine Immobilier et Logistique (DPIL).

3.2. Délai de remise de devis et de documents, délai d'intervention et d'exécution des travaux

Pour l'ensemble des lots

Le délai de remise de devis sera celui indiqué dans le cadre de réponse technique. Il ne pourra excéder **10 jours ouvrés**.

Sous peine d'application de pénalités par l'université (voir article 21 du présent CCAP), le titulaire est tenu par les délais d'intervention qu'il a préalablement renseignés dans le cadre de réponses techniques remis à l'appui de son offre initiale, lors de la consultation à l'accord-cadre.

Dans tous les cas, ce délai d'intervention ne peut être supérieur à **15 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande**. En fonction de la nature des travaux demandés, un délai plus long pourra être appliqué, après accord express du maître d'ouvrage.

Les délais d'exécution des travaux sont ceux prévues par l'université sur sa demande de devis. Ils sont arrêtés précisément dans chaque ordre de service après émission du bon de commande et sur la base des exigences de l'université et des propositions faites sur le devis par le titulaire du lot concerné.

Les délais de remise de documents seront définis dans le planning spécifique aux travaux et élaboré conjointement avec le titulaire du lot et la maîtrise d'œuvre.

3.3. Interlocuteur maîtrise d'œuvre- maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'œuvre, qui se confond avec la maîtrise d'ouvrage, est assurée par la Direction du Patrimoine Immobilier Logistique (DPIL).

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- **L'acte d'engagement (formulaire ATTR11) pour chaque lot concerné ;**
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux 4 lots.** Seul l'exemplaire conservé par l'administration fait foi ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)) commun aux 4 lots.** Seul l'exemplaire conservé par l'administration fait foi ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (*)** (CCAG-Travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics applicables aux marchés publics de travaux, publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021) dans sa version actuellement en vigueur ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)** ;
- **Les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) complétés de chaque lot concerné ;**
- **Le cadre de réponses techniques remis par le titulaire de chaque lot concerné ;**
- **Les devis remis par les titulaires ;**
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.**

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance du titulaire - Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Les dispositions de l'article 8.1.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Assurances du maître d'ouvrage :

Les assurances suivantes sont contractées par le maître d'ouvrage : tous risques chantiers, dommages-ouvrages, responsabilité civile du maître d'ouvrage ou un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Attestation d'assurance :

Les dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas le maître d'ouvrage. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

7.2. Contenu du prix

Contenu des prix :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le prix contient toutes les prestations de travaux, fourniture, transport, formation mise en œuvre de tous les matériaux et toutes les charges qui en découlent, ainsi que toutes les prestations énumérées dans le CCTP.

Le prix comprendra, notamment :

- les fournitures en totalité, y compris celles accessoires et des organes de fonctionnement et de sécurité,
- les emballages,
- le transport à pied d'œuvre,
- les manutentions, les montages et les coltinages à tous niveaux,
- les fixations, les réglages et les ajustages,
- les dégraissages, etc...
- les calculs, les dessins d'ensemble et de détail nécessaires pour l'exécution des travaux, ainsi que la synthèse technique avec les différents lots ; ces dessins et calculs seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre avant toutes exécutions, ainsi qu'au bureau de contrôle
- les plans d'exécution
- les plans de récolement en fin de travaux tenant compte de toutes les modifications demandées en cours de travaux
- les attachements figurés et écrits ainsi que les photos, nécessaires à une bonne appréciation, a posteriori de la nature, de l'importance et de la répartition des travaux réalisés.
- les frais de bureaux d'études;
- les droits et frais de voiries;
- le nettoyage en cours et fin de chantier, l'enlèvement des détritux aux décharges publiques
- Les prestations accessoires à ces ouvrages telles que :
 - ✓ les protections de leur ouvrage propre,
 - ✓ les protections des ouvrages réalisés par les autres corps d'état lors de leur intervention
 - ✓ le nettoyage en cours et en fin de travaux, l'enlèvement de tous détritux aux décharges publiques,
 - ✓ toutes sujétions telles que : ouvrages à la lumière artificielle, etc...

Les entreprises incluront, dans les prix unitaires, le coût de tous les échafaudages et les protections nécessaires à l'exécution de leurs propres travaux.

Les frais induits par les prestations suivantes sont réputés intégrés forfaitairement dans les prix unitaires du BPU :

- Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers ;
- Le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ;
- Remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) au format électronique après exécution

Forme des prix :

Les prix sont réglés par application des prix unitaires prévus au BPU du lot concerné.

Les prix sont unitaires, définitifs et révisables dans les conditions de l'article 7.3 du présent CCAP.

Le titulaire s'engage à fournir tous les renseignements sur les prix demandés par l'université.

Les prix sont établis hors TVA.

Prix hors BPU :

De manière exceptionnelle, des prestations non prévues au BPU pourront être demandées par le pouvoir adjudicateur.

En fonction des précisions données par le pouvoir adjudicateur pour demander des travaux ou prestations hors BPU, le titulaire devra expliciter ces points sur son devis, justifier le prix et la qualité des produits proposés (garantie, fiabilité du matériel proposé...) et indiquer tout élément relatif au besoin exprimé par le pouvoir adjudicateur (détail d'un ouvrage, caractéristiques, qualité technique...).

Quand un prix de fourniture ne figure pas au BPU, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que le titulaire a bien établi son devis au vu du prix d'achat fournisseur assorti du coefficient de peines et soins (CPS).

Le CPS est le taux à appliquer sur le prix des fournitures et/ou prestations hors BPU. Il s'applique sur le prix d'achat du titulaire auprès de son fournisseur, toutes remises déduites, hors main d'œuvre.

Pour toute fourniture dont le prix unitaire est supérieur à 300 € HT, le titulaire doit joindre à son devis le justificatif de son prix d'achat fournisseur (tarif du catalogue fournisseur, devis fournisseur, facture pro-forma ou tout autre document « fournisseur » mentionnant ce prix de fourniture).

Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décomposition et sous-détails des prix :

Les dispositions de l'article 9.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

7.3. Variation des prix

Les prix sont révisables.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres initiales.

Ce mois est appelé « mois zéro » (ou 0).

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix sont révisables annuellement, à compter de la date d'anniversaire du lot concerné (date de notification), selon la formule suivantes :

$$P_n = P_o \times (I_n / I_o)$$

Dans laquelle :

P_n = Prix révisé

P_o = Prix initial au mois d'établissement des prix, soit le mois de remise des offres dit M_o

I_o = Valeur de l'indice de référence I au mois d'établissement des prix, soit le mois de remise des offres dit M_o .

I_n = Valeur du dernier indice de référence I (réel connu) au mois de présentation de la demande de révision.

Pour chaque lot, les index de référence (I) choisis en raison de leur structure sont précisés ci-dessous :

Lot 01 BT 01

Lot 02 BT 53

Lot 03 BT 01

Lot 04 50% BT 10 et 50% BT 46

Le titulaire du marché public s'engage à faire parvenir à l'Université Bordeaux Montaigne la demande de révision présentant les nouveaux tarifs du bordereau des prix pour le lot concerné modifié à l'Université Bordeaux Montaigne, dans un délai d'un (1) mois précédant la date effective de la révision du lot concerné.

A cet effet, il joint sous format Excel, les nouveaux tarifs en reprenant le format des BPU initiaux. Il précise également le détail des indices et formules de révision utilisés.

Dans le cas où la demande de révision parviendrait à l'Université au-delà de ce préavis, la demande de révision ne serait pas prise en compte pour la période concernée.

Le service destinataire des informations relatives à ces tarifs révisés est le Pôle Achats de l'Université Bordeaux Montaigne. Ce service doit être contacté par courriel (marches.publics@u-bordeaux-montaigne.fr) ou par courrier papier avec accusé réception (Université Bordeaux Montaigne, Direction des Affaires Financières - Pôle Achats, 19 Esplanade des Antilles, 33607 Pessac Cedex).

L'administration dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de révision de prix, pour accepter ou refuser les nouveaux prix. Passé le délai de 30 jours qui suit l'accusé de réception de cette demande de révision, le silence de l'administration vaut acceptation du nouveau tarif. La révision se fait à la hausse comme à la baisse.

Clause butoir :

L'application de la formule de révision des prix ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 10% les prix initiaux du marché, soumis à la révision.

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à 110%.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

Prix révisable :

Les dispositions de l'article 9.4.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Formule de révision des prix :

Les dispositions de l'article 9.4.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités d'application :

Les dispositions de l'article 10.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 8. AVANCE

Conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique, et sauf refus du titulaire, une avance égale à 5 % du montant du bon de commande est versée lorsque le montant de celui-ci est supérieur à 50 000 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Pour les marchés publics passés par l'État, le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens du code précité.

Le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Pour chacun des lots de l'accord-cadre, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par la maîtrise d'œuvre, après service fait.

En cas de réception de facture avant l'exécution des prestations afférentes, le délai global de paiement court alors à partir de la date attestant service fait.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'Université Bordeaux Montaigne.
L'ordonnateur est le Président de l'Université Bordeaux Montaigne.

10.2. Modalités de règlement des comptes

Règlement des comptes - Demandes de paiement mensuelles - Acomptes mensuels - Demande de paiement finale :

- **Prestations de courte durée**

Par dérogation aux articles 10.2, 12.1, 12.2, 12.3, 14.4 du CCAG travaux, les prestations de courte durée font l'objet d'un paiement partiel définitif à chaque bon de commande, sur présentation de facture.

- **Prestations s'étalant sur plusieurs mois**

Lorsque l'exécution des prestations commandées s'étend sur plusieurs mois, le règlement peut donner lieu au versement d'acomptes mensuels, sur présentation de situations ou demandes de paiement mensuelles, puis au paiement du solde après achèvement complet des prestations, dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG Travaux.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques :

Les dispositions de l'article 12.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Facturation électronique :

Les dispositions de l'article 12.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prix des travaux :

Les dispositions de l'article 10.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Approvisionnements :

Les dispositions de l'article 10.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Rémunération en cas de groupement d'opérateurs économiques :

Les dispositions de l'article 10.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Rémunération de sous-traitants payés directement :

Les dispositions de l'article 10.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Constatations et constats contradictoires :

Les dispositions de l'article 11 du CCAG Travaux s'appliquent.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE

SIRET : 19331766600017

Sous peine de rejet, les factures doivent être impérativement libellées à l'adresse suivante :

Université Bordeaux Montaigne

Pôle fournisseurs

19 Esplanade des Antilles

33607 Pessac Cedex

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

le numéro de l'accord cadre **25PA91503**, le numéro du Lot concerné

- le site concerné ;
- le numéro de l'engagement juridique communiqué postérieurement à la notification par l'université ;
- les noms, adresse et raison sociale du créancier ;
- le détail des prestations (prestation forfaitaire annuelle ou autres...) conforme à l'offre financière ;
- le montant hors TVA, détaillé et établi sur la base de l'offre financière au marché public ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le numéro de compte bancaire ou postal ;
- le montant TTC.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Le mode de règlement est le virement administratif.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bon de commande :

Les dispositions de l'article 3.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Ordre de service :

Les ordres de service sont écrits et sont signés par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, datés et numérotés. Les ordres de service doivent être exécutés dans les conditions prescrites sur ce dernier. Cependant le titulaire peut s'il le souhaite et s'il estime que l'ordre de service appelle des réserves, notifier celles-ci au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des observations.

Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

En cas d'absence aux réunions, des pénalités seront appliquées.

Autres intervenants :

Les dispositions de l'article 3.10 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

12.1. Matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les documents du marché fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché.

Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Travaux s'appliquent.

Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :

Conformément à l'article 23 du CCAG travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vérification quantitative des matériaux et produits :

Les dispositions de l'article 25 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Travaux s'appliquent.

12.2. Préparation des travaux

Plan d'implantation des ouvrages et piquetages :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Travaux s'appliquent.

Préparation des travaux :

Les dispositions de l'article 28.2 à 28.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Etudes d'exécution :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Travaux s'appliquent.

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

Conformément à l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

- La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le titulaire sous le contrôle de la DPIL.
- Le maître de l'ouvrage fournit à titre gratuit les prestations suivantes : eau, électricité.
- La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent est à la charge du titulaire.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

La délivrance des autorisations administratives notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

12.3. Gestion du chantier

Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux :

Les dispositions de l'article 32 du CCAG Travaux s'appliquent.

Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier :

Les dispositions de l'article 33 du CCAG Travaux s'appliquent.

Dégradations causées aux voies publiques :

La charge des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels est partagée par moitié entre le titulaire et du maître d'ouvrage sauf si le titulaire se trouve dans les cas listés aux articles 34.2 et 34.3 du CCAG travaux.

Toutefois, si le marché stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution:

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Gestion des déchets de chantier:

La gestion des déchets est décrite à l'article 1.16 du CCTP.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 20.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Modifications apportées aux stipulations contractuelles :

Les dispositions de l'article 30 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives :

Les dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux s'appliquent.

Augmentation du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux s'appliquent.

Diminution du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux s'appliquent.

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages :

Les dispositions de l'article 16 du CCAG Travaux s'appliquent.

Pertes et avaries :

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Travaux s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

ARTICLE 16. RECEPTION

Fixation des opérations préalables à la réception :

La demande de réception des ouvrages doit être adressée par écrit au Maître d'Œuvre en fin de travaux. Pour être recevable, cette demande devra obligatoirement être accompagnée du Dossier des Ouvrages Exécutés.

L'entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'ouvrage a à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux est achevé.

La date de signature du procès-verbal de réception sans réserve ou du procès-verbal de levée de réserves constitue le point de départ des délais de garantie.

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Les dispositions de l'article 41.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Les dispositions de l'article 41.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

Les dispositions de l'article 41.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Epreuves :

Les dispositions de l'article 41.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réception avec réserves :

Les dispositions de l'article 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réfaction :

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Prise de possession antérieure à la réception :

Les dispositions de l'article 41.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réception partielle :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux s'appliquent.

Mise à disposition de certains ouvrages :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 18. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Essai et contrôle des ouvrages :

Les dispositions de l'article 38 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vices de construction :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Travaux s'appliquent.

Documents fournis après exécution :

Le titulaire remet au maître d'oeuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en oeuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'oeuvre.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le contenu détaillé du dossier des ouvrages exécutés (DOE), adapté à chaque lot, est défini dans le CCTP.

ARTICLE 19. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION

Ajournement des travaux :

Les dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Interruption des travaux pour retard de paiement :

Les dispositions de l'article 53.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 53.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 20. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNEES PERSONNELLES

Protection des données à caractère personnel :

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 21. PENALITES ET PRIMES

Pénalités pour non-respect des délais de remise de devis, transmission de documents ou délai d'intervention

Lorsque le délai contractuel de remise des devis, de transmission des documents ou d'intervention est dépassé par le fait du titulaire, l'université se réserve le droit d'appliquer des pénalités :

- Un montant de 50 euros HT par jour ouvré pour retard dans la production d'un devis chiffré au-delà du délai contractuel que le titulaire a préalablement renseigné dans le cadre de réponses techniques remis à l'appui de son offre initiale lors de la consultation à l'accord-cadre ;
- Un montant 50 euros HT par jour ouvré de retard de transmission des documents prévus au CCTP. Ces pénalités seront comptabilisées par le Maître d'Œuvre à chaque rendez-vous et la déduction sera automatiquement appliquée sur les comptes définitifs de fin de chantier
- Un montant de 100 euros HT par jour ouvré de retard d'intervention au-delà du délai contractuel que le titulaire a préalablement renseigné dans le cadre de réponses techniques remis à l'appui de son offre initiale lors de la consultation à l'accord-cadre, ou, le cas échéant, au-delà du délai adapté à la nature des travaux, fixé après accord express du maître d'ouvrage ;

Pénalités pour retard du délai d'exécution des travaux

- En cas de non-respect du délai d'exécution des travaux indiqué dans l'ordre de service émis par l'université, des pénalités de retard sont appliquées.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, ces pénalités sont calculées sur la base du montant des travaux constatés en retard, selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{300}$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = la valeur pénalisée (montant des travaux constatés en retard)

R = le nombre de jours ouvrés de retard

Lorsque le montant résultant de ce calcul est inférieur à 100 euros HT par jour ouvré de retard, une pénalité forfaitaire de 100 euros HT par jour ouvré est appliquée.

Pénalité pour non-respect du plan de prévention et/ou des consignes du PPSPS

Une pénalité forfaitaire de 250 euros HT est appliqué par constat de non-respect du plan de prévention et/ou des consignes du PPSPS.

Pénalité pour manquement à l'obligation de déclaration de sous-traitance

Une pénalité forfaitaire de 250 euros HT est appliquée pour chaque sous-traitant non déclaré conformément aux stipulations du marché.

Pénalité en cas d'arrêt du chantier

Une pénalité forfaitaire de 250 euros HT est appliquée pour chaque constat d'arrêt de chantier imputable au titulaire.

Pénalité par constat d'absence aux réunions de chantier

Une pénalité forfaitaire de 150 euros est appliquée pour chaque absence constatée du représentant aux réunions de chantier.

Pénalités pour non-respect de production des attestations sociales exigées

Des pénalités sont appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, ainsi que des obligations réglementaires en matière de production d'attestations, pièces et justificatifs à caractère social.

En cas de non-transmission des documents demandés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une demande écrite adressée par le maître d'ouvrage, une pénalité de 20 euros par jour ouvré de retard est appliquée jusqu'à régularisation.

Généralités sur les pénalités :

Les dispositions de l'article 19.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Pénalités de retard et retenues :

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, les pénalités applicables sont celles prévues dans le présent CCAP.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, le titulaire appliquera les pénalités sans inviter le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Retard du titulaire dans la remise des documents conformés à l'exécution :

Les dispositions de l'article 19.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Primes :

Les documents de l'accord-cadre ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES

Mise en demeure :

Les dispositions de l'article 52.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Poursuite aux frais et risques :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent.

Groupements conjoints :

Les dispositions de l'article 52.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 23. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 50.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation du fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire :

Par dérogation à l'article 50.2 du CCAG travaux, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 24. LIQUIDATION

Modalités d'exécution :

Les dispositions de l'article 51.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 51.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux

Tél. : 05.56.99.38.00

Fax : 05.56.24.39.03

Email : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

CCIRA de Bordeaux - Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges

Tél. : 05.56.69.27.45

Email : na.polec@direccte.gouv.fr

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 55.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modes alternatifs de règlement des différends :

Les dispositions de l'article 55.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Procédure contentieuse :

Les dispositions de l'article 55.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Règlement des différends en cas d'entrepreneurs groupés conjoints :

Les dispositions de l'article 55.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 10.2, 12.1, 12.2, 12.3, 10.4 du CCAG travaux

Il est dérogé à l'article 19.2, 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3, 19.2.4 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 50.2 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 50.4 du CCAG Travaux.